

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de la détermination d'un emploi au 181^e jour pour les personnes accidentées qui, lors de l'accident, exercent un emploi à temps partiel, un emploi temporaire ou qui sont sans emploi tout en étant capables de travailler.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive sur la détermination d'emploi se trouve principalement à la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., C. A-25), art. 45 et 82.

Ces articles se lisent ainsi :

Article 45

Lorsque la Société est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

Article 82

À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident d'une victime visée à l'article 80, celle-ci peut, au moment qu'elle jugera opportun, choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes:

1^o le maintien de l'indemnité qu'elle reçoit en vertu de l'article 80;

2^o une indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 26 à une victime sans emploi capable de travailler.

La Société doit, avant le cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, fournir à la victime l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les modalités entourant la détermination d'un emploi au 181^e jour pour les personnes accidentées sans emploi, ou occupant un emploi temporaire ou à temps partiel.

5. DESCRIPTION

Au 181^e jour suivant l'accident, la Société procède à la détermination d'un emploi. Elle réévalue le droit aux indemnités, qui est alors établi en fonction de l'incapacité à exercer un emploi « présumé », c'est-à-dire un emploi que la personne aurait pu occuper n'eût été l'accident.

5.1 PERSONNES VISÉES

La réévaluation de l'incapacité à la 181^e journée de l'accident est effectuée pour les catégories de personnes accidentées suivantes :

- ♦ Personne qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou à temps partiel;
- ♦ Personne qui, lors de l'accident, est âgée de moins de 65 ans, sans emploi mais capable de travailler;
- ♦ Personne qui, lors de l'accident, est sans emploi mais qui aurait exercé un emploi n'eût été l'accident ou qui est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi.

Pour plus de détails concernant les types de personnes accidentées, voir les directives « Victimes sans emploi capables de travailler » titre III-5, du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels* et « Victimes exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel », titre III-4 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

5.2 MOMENT OÙ S'EFFECTUE LA DÉTERMINATION D'EMPLOI

La Société détermine un emploi :

- a) **Avant la 181^e journée suivant l'accident** pour toute personne qui, à ce moment, bénéficie de l'indemnité pour frais de garde prévue à l'article 80 de la Loi, afin de lui permettre de faire un choix éclairé et d'exercer son droit d'option dès la 181^e journée.

La lettre de décision portant sur l'emploi déterminé par la Société doit indiquer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu (I.R.R.) à laquelle la personne aurait droit en fonction de cet emploi et aviser celle-ci de son droit d'option.

La personne continue de recevoir l'indemnité pour frais de garde tant qu'elle n'a pas effectué son choix entre l'indemnité pour frais de garde et l'indemnité de remplacement du revenu pour l'emploi déterminé, et ce, tant qu'elle est incapable de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne incapable d'exercer tout emploi. Pour plus de détails sur

l'indemnité pour frais de garde, voir la directive « Indemnité pour frais de garde » au *Manuel des frais*, onglet 14.

- b) **À la 181^e journée de l'accident**, pour toute personne qui n'a pas droit à l'indemnité pour frais de garde visée à l'article 80 de la Loi et qui est incapable d'exercer l'emploi déterminé à la 181^e journée suivant l'accident, qu'elle reçoive déjà une indemnité de remplacement du revenu ou non.
- c) **À la 181^e journée de l'accident**, pour toute personne qui cesse d'être admissible à l'indemnité pour frais de garde avant le 181^e jour, soit parce qu'elle devient capable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides ou encore qu'elle n'a plus à prendre soin d'enfants ou de personnes invalides, si son incapacité persiste au-delà du 181^e jour.

5.3. DÉTERMINATION DE L'EMPLOI

La Société détermine un emploi à une personne accidentée en établissant son profil d'emploi. Ce profil s'établit en tenant compte de sa formation, de son expérience de travail et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident. L'emploi déterminé devra correspondre à un emploi que la personne aurait pu exercer, n'eût été l'accident.

La Société se chargera d'obtenir les renseignements nécessaires auprès de la personne accidentée pour être en mesure d'établir son profil d'emploi.

5.3.1 Formation

La formation est établie en considérant le diplôme obtenu ou les années d'études reconnues.

La Société ne déterminera pas toujours un emploi correspondant à la formation reçue puisqu'elle devra tenir compte des deux autres critères, soit l'expérience de travail et les capacités de la personne.

Ex (1) : Une personne formée en cartographie, qui avait perdu l'usage d'un œil avant son accident d'automobile, pourrait ne plus avoir la capacité physique d'occuper un poste de cartographe.

Ex (2) : Une personne ayant terminé ses études en techniques infirmières depuis plus de cinq ans et n'ayant aucune expérience de travail dans ce domaine pourrait ne plus satisfaire aux conditions d'accès à cette profession.

Compte tenu de l'évolution rapide de certains secteurs d'activité, la Société pourra s'interroger sur l'actualité et la validité de la formation lorsque celle-ci n'est plus récente et que la personne accidentée n'a aucune expérience de travail dans ce domaine.

5.3.2 Expérience de travail

Pour établir le profil en fonction de l'expérience de travail, la Société s'assurera d'obtenir l'historique d'emploi de la personne accidentée. La durée des emplois antérieurs, leur fréquence et leur cohérence avec la formation et les capacités de la personne seront alors considérées.

Lorsque la personne a exercé plus d'un emploi, la Société retient celui qu'elle a exercé le plus longtemps et qui était le plus cohérent avec sa formation et ses capacités physiques et intellectuelles lors de l'accident.

Si les emplois exercés étaient d'une durée équivalente et qu'ils étaient pertinents en fonction de la formation et des capacités physiques et intellectuelles, la Société retiendra l'emploi le mieux rémunéré.

5.3.3 Capacités physiques et intellectuelles

Pour déterminer un emploi, la Société doit également tenir compte des capacités physiques et intellectuelles de la personne à la date de l'accident.

En cas de doute sur les capacités physiques et intellectuelles d'une personne, la Société peut consulter son dossier médical ou tout autre rapport précisant sa condition médicale antérieure.

Lorsque la documentation médicale ainsi que les autres rapports et renseignements fournis à la Société démontrent que l'activité physique ou mentale que pouvait déployer la personne avant l'accident était insuffisante pour lui permettre d'exercer certains types d'emplois, la Société doit en tenir compte (ex. : la condition cardiaque de la personne ne lui permettrait plus d'être policier).

5.3.4 Personne au foyer - personne sans expérience ni formation particulière

Dans le cas où une personne est sans formation ni expérience particulière, la Société peut déterminer un emploi qui requiert la force physique nécessaire pour soulever un poids de 5 à 10 kg.

Dans le cas d'une personne au foyer, qui n'a aucune formation particulière ni expérience de travail, ou dont la formation est trop ancienne pour être reconnue, la Société peut, à moins d'indication contraire (incapacité physique), déterminer un emploi de gardien ou de gardienne de maison (code CNP-R 6683-006).

5.3.5 Cas particuliers – casier judiciaire

Au moment de la détermination d'un emploi, si la personne accidentée détenait un casier judiciaire à la date de l'accident, la Société en tiendra compte si le casier judiciaire mentionne l'impossibilité d'accéder à certains types d'emplois en raison de la nature du ou des délits commis. Ces situations peuvent se présenter lorsque l'absence de casier judiciaire est une condition *sine qua non* pour obtenir le permis nécessaire à l'exercice d'un emploi ou d'une profession (ex : avocat, policier, etc.).

5.3.6 Temps plein vs temps partiel

L'emploi déterminé par la Société doit être un **emploi à temps plein (28 heures et plus par semaine) à moins que la personne n'ait pas la capacité physique ou intellectuelle pour occuper un tel emploi.**

Dans ce cas, la Société détermine un emploi que la personne pourrait occuper à temps partiel.

5.4 DESCRIPTION DE TÂCHES DE L'EMPLOI DÉTERMINÉ

Les exigences de l'emploi déterminé doivent correspondre à celles généralement reconnues dans le secteur d'activité concerné et non aux exigences particulières d'un tel emploi chez certains employeurs. À cette fin, la description d'emploi et les exigences qui s'y rattachent doivent correspondre à celles contenues au système Repères. Lorsque l'emploi déterminé n'y est pas documenté, il y a lieu de se référer à la Classification nationale des professions.

L'incapacité de la personne accidentée sera établie en fonction de la description de tâches de l'emploi déterminé et non en fonction de celle associée à un emploi réel. La Société est tenue de fournir une description de l'emploi déterminé à la demande de la personne accidentée.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR